

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Lamêlée Minerais de Fer Ltée	27 juin 2014	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario
Artis Real Estate Investment Trust	26 juin 2014	Manitoba
AutoCanada Inc.	27 juin 2014	Alberta
Catégorie mondiale de revenu Canoe	26 juin 2014	Alberta
Fonds de placement immobilier RioCan	27 juin 2014	Ontario
Fonds prudent (Parts de catégorie E, F, O et P)	27 juin 2014	Ontario
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II Phillips, Hager & North	30 juin 2014	Ontario
Input Capital Corp.	24 juin 2014	Saskatchewan

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary (parts de série I)	25 juin 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary (parts des séries A, F, H)		
Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary (parts des séries A, F, H, I)		
Fonds canadien de dividendes O'Leary (parts des séries A, F, H, I)		
Fonds de revenu élevé canadien O'Leary (parts des séries A, F, H, X, Y)		
Fonds de revenu conservateur O'Leary (parts des séries A, F, H, I)		
Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, X)		
Fonds de revenu à taux variable O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), A (\$ US), F, F (non couverte), F (\$ US), H, H (\$ US), I)		
Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary (parts des séries A, F, H, X)		
Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I)		
Fonds mondial de dividendes O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I, X)		
Fonds mondial de revenu O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I)		
Fonds mondial de revenu d'infrastructure O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), H, I, X, Y)		
Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary (parts des séries A, A (non couverte), F, F (non couverte), Fondateur, H, X)		
Fonds tactique de revenu O'Leary (parts		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
des séries A, A (non couverte), A (\$ US), F, F (non couverte), F (\$ US), H, I) Fonds de rendement stratégique américain O'Leary (parts des séries A (couverte), A (non couverte), F (couverte), F (non couverte), H (couverte), I (couverte), M (couverte), A (\$ US), F (\$ US), H (\$ US), I (\$ US))		
Fonds FÉRIQUE Revenu Court Terme	25 juin 2014	Québec
Fonds FÉRIQUE Obligations		- Ontario
Fonds FÉRIQUE Équilibré Pondéré		
Fonds FÉRIQUE Équilibré		
Fonds FÉRIQUE Dividendes		
Fonds FÉRIQUE Actions		
Fonds FÉRIQUE Américain		
Fonds FÉRIQUE Europe		
Fonds FÉRIQUE Asie		
Fonds FÉRIQUE Mondial		
Brand Leaders Plus Income Fund	27 juin 2014	Ontario
Cenovus Energy Inc.	25 juin 2014	Alberta
DataWind Inc.	30 juin 2014	Ontario
Encana Corporation	27 juin 2014	Alberta
Fiducie de banques régionales américaines Manuvie	26 juin 2014	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD (parts de série A)	26 juin 2014	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes à long terme GPPMD (parts de série A)		
Fonds collectif de dividendes GPPMD (parts de série A et de série T)		
Fonds collectif stratégique de rendement GPPMD (parts de série A)		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD (parts de série de fiducie privée et parts de série T)		
Fonds collectif d'actions américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GPPMD (parts de série de fiducie privée et parts de série T) Fonds collectif d'actions internationales GPPMD (parts de série A et de série T) Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD (parts de série A) Fonds collectif d'actions de marchés émergents GPPMD (parts de série A et de série T)		
Fonds en titres du marché monétaire canadien de la HSBC	30 juin 2014	Colombie-Britannique
Fonds en titres du marché monétaire en dollars US de la HSBC		
Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC		
Fonds en obligations canadiennes de la HSBC		
Fonds en titres de créance des nouveaux marchés de la HSBC		
Fonds revenu mensuel de la HSBC		
Fonds revenu mensuel en dollars US de la HSBC		
Fonds équilibré canadien de la HSBC		
Fonds de dividendes de la HSBC		
Fonds en actions de la HSBC		
Fonds de croissance de titres de sociétés à petite capitalisation de la HSBC		
Fonds en actions internationales de la HSBC		
Fonds en actions américaines de la HSBC		
Fonds européen de la HSBC		
Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la HSBC		
Fonds mondial en actions immobilières de la HSBC		
Fonds en actions chinoises de la HSBC		
Fonds en actions indiennes de la HSBC		
Fonds en titres des nouveaux marchés de la HSBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds en actions BRIC de la HSBC Fonds conservateur diversifié Sélection mondiale de la HSBC Fonds conservateur modéré diversifié Sélection mondiale de la HSBC Fonds équilibré diversifié Sélection mondiale de la HSBC Fonds de croissance diversifié Sélection mondiale de la HSBC Fonds de croissance dynamique diversifié Sélection mondiale de la HSBC	26 juin 2014	Ontario
Fonds équilibré MD Fonds d'obligations MD (parts de série A et de série I) Fonds d'obligations à court terme MD (parts de série A et de série I) Fonds revenu de dividendes MD Fonds d'actions MD Placements d'avenir MD Limitée (actions de série A et de série I) Fonds croissance de dividendes MD Fonds international de croissance MD Fonds international de valeur MD Fonds monétaire MD (parts de série A) Fonds sélectif MD Fonds américain de croissance MD Fonds américain de valeur MD Fonds stratégique de rendement MD (parts de série A et de série I) Fonds d'occasions stratégiques MD (parts de série A et de série I) Portefeuille conservateur, Précision MD (parts de série A) Portefeuille de revenu équilibré, Précision MD (parts de série A) Portefeuille équilibré modéré, Précision MD (parts de série A) Portefeuille de croissance modérée,		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Précision MD (parts de série A) Portefeuille équilibré de croissance, Précision MD (parts de série A) Portefeuille de croissance maximale, Précision MD (parts de série A) Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD (parts de série A) Fonds collectif d'actions américaines GPPMD (parts de série A)		
Fonds G5 20 2039 T3 CI (parts des catégories A, F et O)	27 juin 2014	Ontario
Fonds G5 20i 2034 T3 CI (parts des catégories A, F et O)	30 juin 2014	Ontario
Fonds mondial de petites et moyennes sociétés Franklin	25 juin 2014	Ontario
Fonds North Growth Canadian Equity (parts de séries D et F) Fonds North Growth U.S. Equity Advisor (parts de séries D et F)	27 juin 2014	Colombie-Britannique
Global Infrastructure Dividend Fund	27 juin 2014	Alberta
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 juin 2014	Ontario
Partners Value Split Corp.	26 juin 2014	Ontario
Starlight U.S. Multi-family (no. 3) Core Fund	27 juin 2014	Ontario
Timbercreek Global Real Estate Fund	27 juin 2014	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE Équilibré Croissance	25 juin 2014	Québec
Mandat privé Catégorie de placements spécialisés Dynamique (actions des séries F, FH et O)	26 juin 2014	Ontario
Catégorie Valeur Front Street	27 juin 2014	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Aucune information.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Input Capital Corp.

Vu la demande présentée par Input Capital Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juin 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe B de la circulaire intitulée « Stock Option Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 7 mai 2013;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 mars 2014 et les états financiers annuels comparatifs et audités de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 mars 2014, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 juin 2014, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. l'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe;

5. l'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 23 juin 2014.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0025

Lamêlée Iron Ore Ltd.

Vu la demande présentée par Lamêlée Iron Ore Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juin 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41 101 d'établir une version française de la circulaire de sollicitation de procurations datée du 19 novembre 2013 (le « document visé ») qui sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 20 juin 2014 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 17 juin 2014.

Benoit Marcil
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0090

The Intertain Group Limited

Vu la demande présentée par The Intertain Group Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 juin 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 20 juin 2014 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 octobre 2013;
2. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 31 mars 2014;
3. la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 octobre 2013;
4. la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 10 novembre 2013;
5. la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 14 juin 2014;
6. les états financiers annuels comparatifs et audités de WagerLogic Malta Holding Limited pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
7. les états financiers consolidés et audités de Goldstar Acquisitionco Inc. pour la période du 9 septembre 2013 au 31 décembre 2013;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 20 juin 2014.

Patrick Théorêt

Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0093

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».